



ARRETE MUNICIPAL N° A2025.997

Portant succession de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2285

Entre la SASU AEH TAXI et la SASU KALI TAXI

Gestion Titulaire-exploitant

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-33 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 (modifié) portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-08-00012 du 8 décembre 2022 portant création et délimitation de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles n° 2011.04.52 du 28 avril 2011 portant transfert de la gestion des taxis ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A2011/868 du 6 juin 2011 (modifié) portant sur le nombre de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune de Versailles à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2016/564 du 19 avril 2016 (modifié) portant sur la réglementation locale des taxis prise en application du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.1027 du 7 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation de stationnement n° 2285 ;

Vu la demande de succession en date du 19 avril 2025 ;

Vu le contrat de cession du 27 mai 2025 ;

Vu la demande de la SASU KALY TAXI (RCS Versailles 943 025 122), représentée par Monsieur Mehmet KALYONCU, d'exploiter l'autorisation de stationnement n° 2285, en date du 27 mai 2025 ;

Vu le carnet métrologique,

Considérant que la SASU AEH TAXI remplit les conditions de présentation d'un successeur ;

Considérant que la SASU KALI TAXI remplit les conditions pour exploiter l'autorisation de stationnement n° 2285,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de stationnement n° 2285, autorisant la SASU AEH TAXI à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est abrogée.

Article 2 :

L'autorisation de stationnement n° 2285, autorisant la SASU KALI TAXI à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est attribuée à compter de ce jour.

Article 3 :

Cette autorisation est valable cinq ans. La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être effectuée au moins trois mois avant le terme de sa durée de validité par tout moyen d'en accuser réception auprès du Maire (direction de la sécurité).

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra informer préalablement le Maire (direction de la sécurité) de tout changement affectant le mode d'exploitation de la présente autorisation.

Article 5 :

Le véhicule autorisé est de marque BYD, immatriculé HD-789-GM. Tout changement de véhicule devra immédiatement être porté à la connaissance du Maire (direction de la sécurité).

Article 6 :

Le conducteur du véhicule devra être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité.

Article 7 :

L'arrêté municipal n° A2022.1027 du 7 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2285, susmentionné, est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Monsieur le Commissaire général, Chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et sera également enregistré dans la base nationale des autorisations de stationnement.